

Conseil d'état, 18 mai 1960, sieur Karle

(47.045 ; Sieur Karle, MM. Piérard, rapp. ; Fournier, c. du g. ; Me Lemarquisser, av.)

REQUÊTE du sieur Karle tendant à l'annulation du décret n° 59-168 du 7 janvier 1959, relatif à la procédure de signification et de mainlevée des actes de nantissement des marchés publics ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 ; la Constitution du 4 octobre 1958, notamment ses articles 34 et 37 ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ;

CONSIDÉRANT que le sieur Karle demande l'annulation pour excès de pouvoir de l'article 1er du décret du 7 janvier 1959, relatif à la procédure de signification et de mainlevée des actes de nantissement des marchés publics, qui dispose : « le 2e alinéa de l'article 3 du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'État et des collectivités publiques, complété par l'article 26 du décret du 25 août 1937, est remplacé par les dispositions suivantes : "les nantissements et les subrogations devront être notifiés par le concessionnaire au comptable désigné conformément à l'article 2, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un acte extra judiciaire de signification, conformément à l'article 2.075 du Code civil et aux articles 23 de la loi du 9 juillet 1936 et 1er de la loi du 12 avril 1922" ; qu'à l'appui de son pourvoi, le requérant soutient que les dispositions du décret du 30 octobre 1935, qui avait été pris en vertu de la loi du 8 juin 1935 autorisant le gouvernement à prendre par décrets, jusqu'au 31 octobre 1935, toutes dispositions ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc, ne pouvaient valablement être modifiées que par une loi ;

Cons. que l'article 34 de la Constitution, qui énumère les matières relevant du domaine législatif dispose : « la loi détermine les principes fondamentaux (...) du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales » ; que d'autre part aux termes de l'article 37 de la Constitution : « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire... » ;

Cons. que les dispositions susmentionnées du décret du 7 janvier 1959 ont pour seul objet de déterminer les formes selon lesquelles les nantissements et les subrogations consentis sur les marchés publics par les titulaires de ces marchés seront portés à la connaissance du comptable chargé du paiement ; qu'un tel objet ne saurait être regardé comme touchant soit aux principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales, soit à l'une des autres matières réservées par l'article 34 précité au pouvoir législatif ; qu'ainsi ce n'est (pas) par voie d'incompétence de la Constitution que le gouvernement a entendu se conformer en exerçant son pouvoir normatif, nonobstant la circonstance

que, sous l'empire des dispositions transitoires de la loi du 8 juin 1935 et du décret du 30 octobre 1935, n'aurait pu être modifiée que par une loi ; que, dès lors, le sieur Karle n'est pas fondé à soutenir que les dispositions de l'article 1er du décret du 7 janvier 1959 seraient entachées d'excès de pouvoir ; ... (Rejet).